
REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRESS CENTRE-VAL DE LOIRE EN DATE DU 18 MAI 2017

PREAMBULE

Conformément à l'article 17 des statuts de la CRESS Centre-Val de Loire, le présent règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration a pour objet de déterminer les conditions de leur application et de fixer différents points non prévus par les statuts.

Il s'applique à tous les membres.

ARTICLE 1 : PROCESSUS DE DEMANDE D'ADHESION

Voté au Conseil d'Administration du 9 décembre 2015

Les demandes d'adhésion à la CRESS Centre-Val de Loire se font depuis le site institutionnel : cresscentre.org

Les éléments suivants constituent le dossier d'adhésion :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- les statuts et le règlement intérieur ;
- Le rapport d'activité, le rapport financier et le budget ;
- la preuve administrative de l'existence de la personne morale (extrait KBis, récépissé de déclaration en préfecture,) ;
- la liste des dirigeants ;
- le PV d'Assemblée Générale ou de l'instance ayant décidé l'adhésion à la CRESS Centre-Val de Loire ;
- le justificatif d'adhésion un groupement ou fédération, régional ou national reconnu par la CRESS Centre-Val de Loire ;
- Une lettre mettant en avant les motivations à adhérer à CRESS Centre-Val de Loire ainsi qu'un choix de collègue.

Les demandeurs ont la possibilité de télécharger le règlement intérieur et les statuts et le montant des cotisations sur le site institutionnel de la CRESS Centre-Val de Loire.

Après réception et vérification des pièces par le siège, une note¹ de présentation de la demande d'adhésion est adressée par courriel aux membres de la commission « Adhésion », si possible un mois avant le prochain Conseil d'Administration. La commission, sur la base d'un dossier complet, émet systématiquement un avis qui sera présenté lors du Conseil d'Administration. Si nécessaire, la commission peut se réunir physiquement.

Les demandes d'adhésion sont indiquées à l'Ordre du jour du Conseil d'Administration et adressées 15 jours avant aux administrateurs.

A chaque renouvellement de collège, celui-ci désigne un représentant, qui sera membre de la commission « Adhésion ».

Si l'adhésion est refusée par les administrateurs, un courrier du Président sera adressé au demandeur.

Si l'adhésion est acceptée, les statuts et le règlement intérieur de la CRESS Centre-Val de Loire accompagneront une lettre du Président les informant de l'acceptation de leur adhésion ; ainsi qu'un appel à cotisation². Les nouveaux adhérents, une fois leurs cotisations réglées, auront la possibilité de se présenter lors de la prochaine Assemblée Générale (les modalités seront définies en fonction du nombre de nouveaux adhérents et de la logistique possible).

Le siège tient à jour la liste des membres de la CRESS Centre-Val de Loire ainsi que leurs dossiers administratifs composés lors de leur adhésion. Ils pourront être vérifiés lors des Assemblées Générales électorales.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES COLLEGES

Collège des associations

Validé par le Conseil d'Administration du 8 octobre 2015

Sont considérés comme regroupements associatifs régionaux, les comités, unions ou regroupements d'associations et organismes privés à but non lucratif de niveau régional, reconnus en lien avec une des coordinations composant Le Mouvement associatif au niveau national ou adhérent au Mouvement associatif Centre-Val de Loire :

- qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques, sous quelques statuts que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;

¹ En annexe

² En annexe

- qui ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent eux-mêmes, aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- qui adhèrent, sans réserve, aux buts du Mouvement associatif Centre-Val de Loire et à l'objet défini dans l'article 3 des statuts de la CRESS Centre-Val de Loire.

Collège des mutuelles

Voté au Conseil d'Administration du 27 avril 2016

Sont considérés comme regroupements mutualistes régionaux, les unions de mutuelles de niveau régional, relevant du Code de la Mutualité ou du Code des Assurances.

Collège des coopératives

Voté au Conseil d'Administration du 9 décembre 2015

Sont considérées comme structure juridique régionale de regroupement, les structures régionales de regroupement coopératif reconnues en lien avec un des adhérents de Coop FR et possédant elle-même deux adhérents minimum en région.

Les coopératives bancaires ne peuvent être reconnues structures juridiques de regroupement.

Trois postes de titulaire au Conseil d'Administration sont réservés à trois banques coopératives d'enseigne commerciale différente.

Collège des spécificités régionales

L'ouverture de ce collège sera réalisée sur décision du Conseil d'Administration.

Peuvent être membres, les structures qui ne sont ni ne peuvent se rallier à une structure juridique de regroupement.

Peuvent être membres les dispositifs portés par des entreprises de l'ESS. La répartition des postes proposée est la suivante :

- 1 poste réservé aux collectifs locaux de l'ESS ;
- 1 poste réservé aux dispositifs de l'ESS ;
- 1 poste réservé aux Initiatives citoyennes.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Voté au Conseil d'Administration du 26 février 2016

3-1. Mandat de représentation à l'Assemblée Générale

Chaque adhérent mandate une personne physique qui le représentera lors de la ou des Assemblées Générales.

Ce mandat devra être signé par la Présidence de la structure adhérente.

3-2. Convocation à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration qui convoque l'Assemblée Générale valide la liste des adhérents convoqués à l'Assemblée Générale ainsi que les invités à celle-ci.

3-3. Modalités de candidature et de désignation des administrateurs par collège

60 jours avant la date de l'Assemblée générale Ordinaire qui doit pourvoir au renouvellement par collège du Conseil d'Administration, la CRESS Centre-Val de Loire fait parvenir à chaque adhérent dont le collège est concerné la liste des administrateurs titulaires et suppléants renouvelables ainsi qu'un bulletin de candidature au Conseil d'Administration.

Les candidatures, titulaires et suppléantes, devront parvenir à la CRESS Centre-Val de Loire au moins 35 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute candidature parvenue après ce délai ne sera pas prise en compte.

15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque collège se réunit, à l'invitation du siège de la CRESS Centre-Val de Loire, et procède à l'élection de ses représentants titulaires et suppléants au Conseil d'Administration dans la limite des sièges à pourvoir par collège. (*cf. art. 12.3 des statuts*)

Les administrateurs titulaires et suppléants élus par collège sont ceux qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, le plus jeune est élu.

L'Assemblée Générale valide la composition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Validé par le Conseil d'Administration du 9 décembre 2015

Les suppléants sont invités au Conseil d'Administration, par le titulaire lorsque celui-ci est absent. Les suppléants peuvent être invités au Conseil d'Administration par la CRESS Centre-Val de Loire.

Un mois avant les Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires, le Conseil d'Administration arrête la liste des adhérents à jour de leur cotisation qui pourront voter en Assemblée Générale.

Les adhérents personne morale peuvent à tout moment changer leur représentant au Conseil d'Administration. Pour cela, un courrier de l'adhérent doit être envoyé à la CRESS Centre-Val de Loire stipulant ce changement.

Ce changement sera effectif à l'issue de la cooptation par le Conseil d'Administration de la CRESS Centre-Val de Loire. Cette cooptation sera ratifiée à la plus proche Assemblée Générale, et pour la durée restante du mandat de la personne morale.

ARTICLE 5 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Au terme de la période transitoire, et à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a pourvu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit pour élire le Bureau.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le barème des cotisations de la CRESS Centre-Val de Loire correspond au barème retenu par le CNCRES pour l'ensemble des CRESS.

Celui-ci sera revalorisé et l'appel à cotisation sera voté chaque année en Assemblée Générale pour l'année n+1. Ainsi l'appel à cotisation sera adressé lors du premier trimestre.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CRESS CENTRE-VAL DE LOIRE

Les travaux de la CRESS Centre-Val de Loire pourront être organisés avec des groupes de travail composé des différents collègues, personnes/ structures qualifiées et partenaires. Les compositions et fonctionnement du groupe seront présentés au Conseil d'Administration.

Par exemple : Observatoire (pilotage, scientifique), Mois ESS et salon, Territoires et correspondants, Formation, CREADESS...

Un classeur au secrétariat du siège contient tous les ordres du jour et toutes les feuilles d'émargement des réunions hors statutaires organisées par la CRESS. Il est indépendant de celui statutaire.

ARTICLE 8 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Voté au Conseil d'Administration du 26 février 2016

Les frais de représentation de la CRESS Centre-Val de Loire engendrée par le Président ou sur mandat du Président pourront être pris en charge par la CRESS Centre-Val de Loire.

Les frais de déplacement engendrés par des réunions de la CRESS Centre-Val de Loire non statutaires peuvent être pris en charge par la CRESS Centre-Val de Loire, si la structure d'appartenance de l'administrateur(trice) n'en a pas la possibilité.

Les montants des indemnités kilométriques et des frais de repas, pour les représentations nécessitant une journée, sont alignés sur ceux des salariés et de la convention collective, à l'exception des frais engendrés par le CNCRES et remboursés par ce dernier.

Les demandes de remboursement³ avec justificatif sont à adresser au siège. Elles devront s'accompagner d'un compte-rendu⁴ quand il s'agit d'un mandat.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DE LA CRESS CENTRE-VAL DE LOIRE

Voté au Conseil d'Administration du 26 février 2016

La Présidence représente la CRESS Centre-Val de Loire au CESER.

La Présidence de la CRESS est membre du Conseil d'Administration du CNCRES, elle peut choisir d'y être représentée. Elle pourra être accompagnée de deux administrateurs(trices) désigné(e)s en début de mandat aux AG du CNCRES.

La Présidence de la CRESS est membre du Conseil d'Administration du GEMES Centre-Val de Loire, elle peut choisir d'y être représentée. Elle sera accompagnée d'un administrateur(trice) désigné(e) en début de mandat au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du GEMES Centre-Val de Loire.

Le Conseil d'Administration valide son(sa) représentant(e) à toute instance utile aux représentations et fonctionnement de la CRESS Centre-Val de Loire, notamment

³ En annexe

⁴ En annexe

Centre Actif. Ces derniers(ères) feront un retour de leur représentation à la Présidence ou à la Direction.

La Présidence de la CRESS Centre-Val de Loire peut décider de donner un mandat pour participer à une réunion sur un territoire, à une personne qualifiée issue d'une des familles membres de la CRESS Centre-Val de Loire. Ce mandat sera cosigné⁵. Le correspondant sera accompagné d'un(e) salarié(e) du siège.

Un classeur disponible au secrétariat tient à jour toutes les représentations et mandats de la CRESS Centre-Val de Loire.

ARTICLE 10 : ADHESION DE LA CRESS

La CRESS Centre-Val de Loire ne peut adhérer à une association qui pourrait elle-même adhérer à la CRESS Centre-Val de Loire, hors cas particulier ou obligations pour accéder à des services. (*Par ex. : GEMES Centre-Val de Loire*)

ARTICLE 11 : DIRECTION / PRESIDENCE (ART. 14 DES STATUTS)

Voté au Conseil d'Administration du 26 février 2016

Sous l'autorité de la présidence, sont mises en œuvre par la Direction les missions confiées aux CRESS par l'article 6 de la loi ESS, et déclinées dans la Convention d'Agrément et les Conventions Cadres avec les pouvoirs publics.

La Direction en rend compte au Conseil d'Administration dans le Rapport d'Activités annuel.

La Direction est mise à disposition autant que nécessaire auprès du GEMES.

ARTICLE 12 : CONVENTION COLLECTIVE

La convention collective de l'animation s'applique à l'ensemble des salariés de la CRESS Centre-Val de Loire. Celle-ci est mise à disposition des salariés au secrétariat de la CRESS Centre-Val de Loire.

⁵ En annexe

ARTICLE 13 : METHODOLOGIE DES CONTRIBUTIONS

Voté au Conseil d'Administration du 6 avril 2017

13-1. Connaissance de la mise en place d'une concertation

Le siège de la CRESS Centre-Val de Loire contacte par mail l'ensemble de ses adhérents (personne morale et siège) pour :

- Les informer ;
- Savoir s'ils ont contribué ou s'ils vont contribuer ;
- Savoir s'ils ont des éléments de contexte, d'enjeux à nous faire remonter.

13-2. Préparation d'une contribution

Proposition en Conseil d'Administration ou Bureau élargi d'une première version de ce que pourrait être une contribution de l'ESS portée par la CRESS Centre-Val de Loire.

Si les administrateurs valident le principe de faire une contribution :

- Définir le principe d'un chapeau commun si plusieurs acteurs font une contribution en leur nom propre ;
- Définir les étapes pour aller vers la finalisation du document. (mails, groupes de travail, instances statutaires)

Si le principe de contribuer n'est pas validé, les structures le faisant feront tout de même remonter leur contribution à la CRESS Centre-Val de Loire.

Si le calendrier ne permet pas de réunir physiquement le Conseil d'Administration, la consultation des Administrateurs sera faite par courrier électronique.

13-3. Présentation de la contribution

Une conférence de presse (si possible en entreprise) sera organisée afin de présenter les contributions réalisées.

ARTICLE DE TRANSITION : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PENDANT LA « SITUATION TRANSITOIRE » QUI PRENDRA FIN AU 31 DECEMBRE 2017

Voté au Conseil d'Administration du 26 février 2016

Tant que les collèges n'ont pas un minimum de 10 adhérents pour les collèges 1 à 3, et de 6 pour le collège 6:

- le collège qui se voit doter d'un nouvel adhérent lui permettant d'avoir un poste supplémentaire (cf. art.12 des statuts : Composition du Conseil d'Administration) au Conseil d'Administration peut faire une proposition de titulaire et de suppléant à l'Assemblée Générale Ordinaire qui votera un mandat pour la durée restante avant les prochaines élections. (2016, 2019, 2022, ...)
- pour les années de transition, le nombre de voix imparties au collège pour les votes en Assemblées Générales sont respectivement de 120 voix et 60 voix, quel que soit leur composition.

Les administrateurs sont élus suivant le tableau ci-dessous et soumis à réélection par moitié à l'intérieur du collège par tirage au sort, qui aura lieu lors d'un Conseil d'Administration par le plus jeune administrateur.

Années d'élections au CA de la CRESS Centre-Val de Loire					
	AGO 2016	AGO 2018	AGO 2019	AGO 2022	AGO 2025
Collège Associations		Election 1/2 pour 1 ans Election 1/2 pour 4 ans	Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans
Collège Coopératives	Fin du mandat: Election 1/2 pour 3 ans 1/2 pour 6 ans		Election 1/2 pour 6 ans	1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans
Collège Mutuelles		Election 1/2 pour 1 ans Election 1/2 pour 4 ans	Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans
Collège Entreprises Sociales/IAE/ESUS	Ouverture nouveau collège Election 1/2 pour 3 ans 1/2 pour 6 ans		Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans
Collège Fondations	Ouverture nouveau collège Election 1/2 pour 3 ans 1/2 pour 6 ans		Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans
Collège Syndicats Employeurs		Election 1/2 pour 1 ans Election 1/2 pour 4 ans	Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 3 ans	Election 1/2 pour 6 ans
Collège Particularités Régionales	Ouverture nouveau collège Election 1/2 pour 3 ans 1/2 pour 6 ans		Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans	Election 1/2 pour 6 ans